

Accord du 19 mai 2021 relatif au financement du paritarisme dans la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé – IDCC 1505.

Entre d'une part,

La Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP) ;

Et d'autre part,

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services ;

La Fédération des Services CFDT ;

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes, FO-FGTA

Préambule

A l'initiative des organisations professionnelles représentant les métiers du commerce alimentaire spécialisé dans la branche, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont conclu le 12 janvier 2021 un avenant 138 relatif à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention collective (IDCC 1505), ainsi qu'à la mise à jour des dispositions conventionnelles.

Conformément aux dispositions de l'avenant 138 relatives à la gestion des régimes et dispositifs collectifs de la branche du Commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (TITRE LIMINAIRE – ARTICLE 2), le présent accord a pour objet de définir les règles relatives au financement du paritarisme et l'affectation des fonds collectés auprès des entreprises dans la branche commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505).

A ce titre, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche souhaitent lui conserver les moyens de développer le dialogue social et de promouvoir les métiers du commerce de détail alimentaire non spécialisé.

En outre, compte tenu des missions assignées aux branches professionnelles par la loi 2016-1088 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » du 8 août 2016, et par l'ordonnance n° 2017-1385 « relative au renforcement de la négociation collective » du 22 septembre 2017, il leur apparaît indispensable de maintenir aux instances impliquées dans les négociations collectives de moyens nécessaires à garantir et développer un dialogue social qualitatif et à mener à bien l'ensemble de leurs missions dans la cadre du paritarisme.

A cet effet, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche conviennent de s'appuyer sur les dispositions conventionnelles relatives au financement du paritarisme dans la branche du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, issues de l'accord du 13 septembre 2000.

Article 1er – Champ d'application

Les entreprises relevant du champ d'application de l'avenant 138 relatif à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention collective (IDCC 1505), ainsi qu'à la mise à jour des dispositions conventionnelles sont soumises aux dispositions du présent accord.

Article 2 – Objet

Le présent accord a pour objet de donner aux instances de la branche, impliquées dans la négociation collective et le pilotage des régimes paritaires de protection sociale et de formation professionnelle les moyens financiers nécessaires pour assurer leurs missions, notamment :

- La promotion des métiers du commerce de détail alimentaire non spécialisé ;
- La visibilité et la promotion des instances professionnelles représentant les intérêts des entreprises et des salariés de la branche ;
- La transmission régulière aux salariés et aux entreprises de la branche des informations relatives à la convention collective nationale et à ses avenants, aux accords de branche et à leur évolution ;
- La participation aux réunions des différentes instances paritaires de la branche ;
- La mise en œuvre d'enquêtes ou d'études nécessaires aux missions de la branche.

Ce financement est assuré par le versement d'une cotisation à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de l'avenant 138 relatif à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention collective (IDCC 1505), ainsi qu'à la mise à jour des dispositions conventionnelles.

Article 3 – Association Paritaire

les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche décident de créer une association paritaire dénommée « Association pour le Développement du Paritarisme dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire non spécialisé – APDP 1505 ».

Cette association a pour objet :

- La collecte des fonds destinés au développement du paritarisme et leur gestion conformément aux dispositions du présent accord ;
- L'organisation de la négociation collective entre les organisations syndicales représentatives des salariés et des entreprises de la branche,
- Le financement d'actions en faveur du développement du dialogue social, et notamment d'actions d'information destinées aux salariés et aux entreprises relatives aux accords collectifs, et à l'évolution de l'emploi dans la branche.

Les modalités d'organisations et de fonctionnement de l'Association pour le Développement du Paritarisme dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire non spécialisé –APDP 1505, seront fixées par ses statuts selon les principes suivants.

Cette association est composée de membres de droit répartis en deux collèges :

- Le collège des « membres salariés », composé des organisations syndicales représentatives des salariés de la branche par le ministre en charge du travail ;
- Le collège des « membres employeurs » composé des organisations syndicales représentatives des employeurs de la branche par le ministre en charge du travail ;

Elle élira, parmi les représentants de ses membres, un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Président et le Secrétaire seront issus d'un des deux collèges, le Vice-Président et le Trésorier seront issus de l'autre collège. Une alternance de ces fonctions interviendra tous les deux ans entre les collèges.

L'Association adoptera les règles de délibération suivantes :

- Le collège des membres « salariés » et le collège des membres « employeurs » disposent d'un poids égal total de représentativité (soit 100% pour chacun des collèges),
- Au sein de chacun de ces collèges, chaque organisation délibère avec le poids de représentativité arrêté tous les 4 ans par le ministre du Travail,
- Pour être valides, les délibérations doivent recueillir la majorité au sein de chaque collège, cette majorité étant déterminée par le poids de la représentativité de chaque organisation.

Article 4 – Cotisations

Tous les employeurs relevant du champ d'application de l'avenant 138 relatif à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention collective (IDCC 1505), ainsi qu'à la mise à jour des dispositions conventionnelles doivent acquitter chaque année

une cotisation égale à 0,15% du montant des salaires entrant dans l'assiette de leurs cotisations de sécurité sociale.

Ces cotisations sont collectées par l'Association Paritaire pour le Développement du Paritarisme dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire non spécialisé – APDP 1505. Celle-ci peut en déléguer la réalisation technique à un opérateur dans le cadre d'une convention de gestion qui définira notamment les modalités de recouvrement de cette cotisation auprès des entreprises de la branche et les frais de gestion afférents.

Article 5 : Affectation des cotisations

Le montant des cotisations collectées par l'Association Paritaire pour le Développement du Paritarisme dans la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé – APDP 1505, sera affecté à l'exercice du droit à la négociation collective des salariés et des employeurs et à l'information de ceux-ci, selon les modalités suivantes :

- 12 % affectés à l'Association Paritaire pour le Développement du Paritarisme (APDP 1505), pour financer :
 - Les frais de collecte et de recouvrement des cotisations ;
 - La formation des négociateurs paritaires sur les sujets en négociation dans la branche ;
 - Les études nécessaires aux négociations paritaires ;
 - Les frais d'organisation des réunions des différentes instances de la branche (CPPNI, CPNEFP, SPP, réunions des organes de gouvernance des instances de pilotage des régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé), frais de déplacement et de réception, conformément aux règles établies dans le règlement intérieur de la CPPNI.

A chaque exercice clos, l'utilisation des ressources ainsi définies fera l'objet d'un compte de résultat, soumis à l'approbation de l'organe délibérant de l'Association Paritaire pour le Développement du Paritarisme – APDP 1505.

Les éventuels excédents seront portés au report à nouveau de l'association jusqu'à constituer une réserve correspondant à deux exercices comptables. Lorsque cette réserve sera constituée, leur affectation sera soumise à la délibération des organisations représentatives qui pourront opter pour :

- soit constituer un fond dédié au financement d'opérations futures conformément à la définition ci-dessus ;
 - soit les répartir à part égale entre les deux collèges – salariés et employeurs -, conformément aux modalités définies ci-après.
- 44% affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés, ainsi qu'à leur information et leur accompagnement, répartis entre les

organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche, selon les modalités suivantes :

- 50% à parts égales ;
 - 25% selon la présence aux réunions paritaires liées à la négociation collective ;
 - 25% selon le poids conféré à chaque organisation par la mesure de représentativité des organisations syndicales et fixé par l'arrêté, en vigueur, du ministre en charge du travail.
- 44% affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs, ainsi qu'à leur information et leur accompagnement, répartis entre les organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives dans la branche selon le poids conféré à chaque organisation par la mesure de représentativité et fixé par l'arrêté en vigueur du ministre en charge du travail.

Les actions d'information financées par les fonds affectés aux organisations syndicales d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche seront adressées auprès des entreprises et des salariés relevant de la Convention Collective du commerce alimentaire de détail non spécialisé. Elles auront pour objet principal l'information des salariés et des employeurs sur le champ conventionnel, les modalités d'application de la convention collective, l'emploi dans le secteur, la formation professionnelle initiale et continue, les régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé.

Ces actions pourront prendre la forme d'articles dans des journaux professionnels qu'ils soient imprimés ou diffusés par voie électronique, de dépliants, de brochures, de stands d'information, de sites internet ou autres moyens dès lors qu'ils auront été préalablement validés par l'Association Paritaire pour le Développement du Paritarisme dans la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé – APDP 1505.

Chaque année, l'Association Paritaire pour le Développement du Paritarisme dans la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé – APDP 1505, rendra compte à la CPPNI de la répartition des fonds collectés et de leur utilisation.

Article 6 - Entreprises de moins de cinquante salariés

Compte tenu de la thématique du présent accord qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé, quelle que soit leur taille, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche conviennent, conformément à l'article L. 2261-

23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 7 – Suivi de l'accord

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé assurent, chaque année le suivi de la mise en œuvre du présent accord au sein de la CPPNI.

Dans la cadre de ce suivi, et en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements du présent accord, elles conviennent de se réunir dans les meilleurs délais afin de négocier les modifications utiles à la mise en conformité du présent texte.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entre en vigueur, pour toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de la République de l'arrêté d'extension de l'avenant 138 du 12 janvier 2021 relatif à la modification du champ d'application, de l'intitulé et à la mise à jour de la Convention collective Nationale du commerce de détail de fruits et légumes.

Article 9 - Publicité et formalités de dépôt

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Après avoir été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé, il est déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D 2231-2 du code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Article 10 : Extension

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche conviennent de demander sans délai l'extension du présent accord, s'il y a lieu, conformément aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Article 7 – Révision et Dénonciation

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la Branche, signataires du présent accord, et celles qui y adhéreront peuvent demander à tout moment sa révision, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505).

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article 4 de la convention collective et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 19 mai 2021

Suivent les signataires.

SIGNATAIRES

**La Fédération de l'Épicerie et du Commerce de
Proximité (FECP)**
14 rue de Bassano -75116 PARIS

**La Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services**
263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

La Fédération des Services CFDT
14 rue Scandicci – Tour Essor – 93508 Pantin

**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**
15 avenue Victor Hugo – 92170 Vanves